

# Office des Produits Agricoles de Costermansville

(ETABLISSEMENT PUBLIC PARASTATAL - ORDONNANCE 198/AGRI. DU 23 JUIN 1947)

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE:

OPAC COSTERMANSVILLE

BANQUE DU CONGO-BELGE N° 1050 COSTERMANSVILLE

BANQUE DU CONGO BELGE N° 57 GOMA

B. P. 121 COSTERMANSVILLE

COSTERMANSVILLE, LE 20 DÉCEMBRE 1953.-  
(CONGO BELGE)



## FACTURE No

(ref. à rappeler lors du paiement)

M. TERRITOIRE DE RUHENERI

Doit

IMPAKIVU (Centre Afrique)

LIBELLE	Prix Unitaire	Montant
EZA 2/12/53 - NOTRE RON SCOTTE 30 SEC IMPAKIVU.		
20 mètres tissu jute + 2,50 m 20,50 soit le même		650,20
2,50		650,--
		650,20
NOUS DILIGONS : SIX CENT CINQUANTE francs.		
Veuillez en votre versement à notre compte n° 1050 chez la BCP Baloju ou n° 57 chez la PCB Goma.		
LE SERVICE DE LA COURTAUDERIE,	LE CHIEF DU SERVICE T. & C. et déléction.	
L. TORREZ.	J. PRALISTE.	
10 2d - Bulam		
- de 848		
dat 21 Janv.		

Toutes mes factures sont payables au comptant et portent intérêt à 6 %/o l'an

# Office des Produits Agricoles de Costermansville

( Etablissement Public Parastatal - Ordonnance 198/Agri du 23 Juin 1947 )

B.P. 121 BUKAVU  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE:  
OPAC BUKAVU  
BANQUE DU CONGO BELGE N° 1050

M.P./KAL.- BUKAVU, LE 23 août 1954.-  
CONGO BELGE

Ref. : Cpté. 565/3101

ANNEXES  
OBJET:

24/18/CAC/cr  
21/8/54

TERRITOIRE DE RUHENERI  
de et à  
RUHENERI.-

Messieurs,-

Votre compte en nos livres, arrêté au 30 juin 1954 présente un solde débiteur de Frs. 650.-- constitué par notre facture n° V 12-1245 du 31 décembre 1953.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous couvrir de ce petit montant par virement au crédit de notre compte 1050 chez la B.C.B. à Bukavu.-

Nous vous en remercions à l'avance et vous prions d'agrérer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.-

Le Service de la Comptabilité,-

M. Hespel.-

Le Directeur,-

R.L. Permanne.-